



# Conférence

## ACPR - Institut des actuaires

19 janvier 2023



## Programme

- Revue de la directive Solvabilité II
- Fonction actuarielle
- Questions
- Impôts différés sous Solvabilité II
- Plan préventif de rétablissement et Plan préventif de résolution
- Questions

# REVUE DE LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ II

## FOCUS SUR LES EXIGENCES QUANTITATIVES ET L'INTÉGRATION DU RISQUE CLIMATIQUE

JUSTINE FERRANTE  
ALYSSAR KHALIL

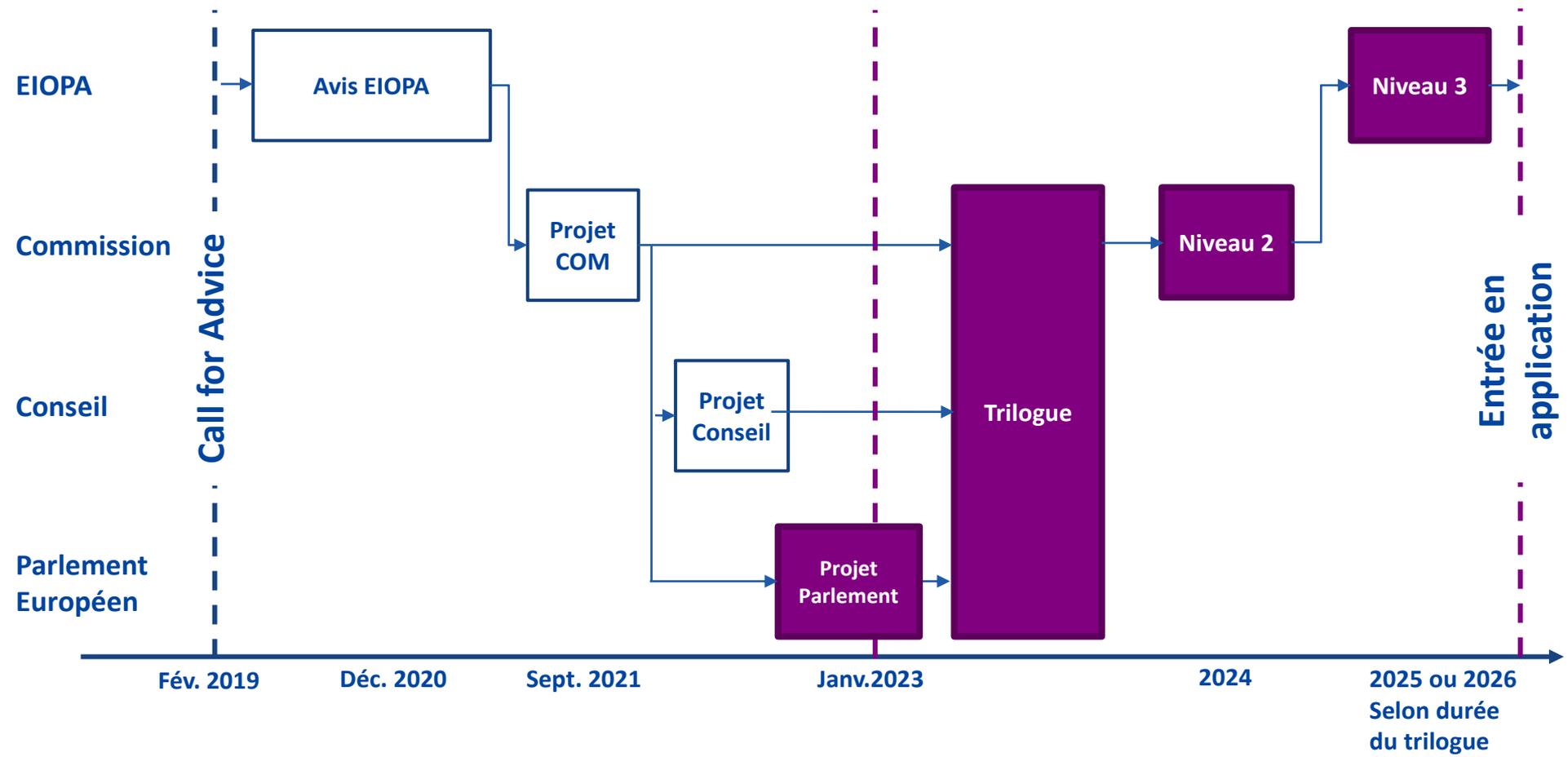
1. PRINCIPALES ÉTAPES DE LA REVUE
2. RAPPEL DES OBJECTIFS ACPR
3. PRINCIPAUX AMENDEMENTS SUR LES EXIGENCES QUANTITATIVES
4. PRINCIPAUX AMENDEMENTS SUR LE RISQUE CLIMATIQUE



JUSTINE FERRANTE  
ALYSSAR KHALIL



# CALENDRIER





## RAPPEL OBJECTIFS ACPR

- Neutralité globale des exigences quantitatives sur le marché français
- Soutien à l'investissement durable et de long-terme
- Meilleur encadrement des activités transfrontières et une meilleure application de la proportionnalité



# PRINCIPAUX AMENDEMENTS À LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ 2 SUR LES EXIGENCES QUANTITATIVES

- Correction pour volatilité
- Extrapolation de la courbe des taux sans risque
- Marge pour risque
- Choc de taux dans la formule standard
- Mesure sur les actions de long-terme (LTEI)

# PRINCIPAUX AMENDEMENTS À LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ 2 SUR LES EXIGENCES QUANTITATIVES

- Le VA est un bonus appliqué à la courbe des taux sans risques, dépendant du niveau des spreads

- Objectif : corriger la volatilité des obligations au bilan prudentiel

$$VA = 65\% \rightarrow 85\% * CSSR * RCS$$

- Évolutions du VA « monnaie » :

- Augmentation du GAR de 65% à 85% ;
- Introduction d'un ratio (*Credit Spread Sensitivity Ratio - CSSR*) propre à chaque société pour corriger les effets de sur-sensibilité ;
- Modification de la *risk correction (RCS)*, désormais moins sensible au mouvement des *spreads*, et donc moins contracyclique

- Évolutions du VA « pays », renommé « macro VA » :

- le déclenchement devient plus aisé, et plus progressif

- Évolutions du VA dynamique :

- Introduction d'un principe de prudence pour les modèles internes
- Pas de reconnaissance en formule standard

# PRINCIPAUX AMENDEMENTS À LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ 2 SUR LES EXIGENCES QUANTITATIVES

- **Extrapolation de la courbe des taux sans risque dans le bilan prudentiel:**
  - Changement de méthodologie
  - Meilleure adéquation de la courbe avec les données de marché
  - L'impact de cette nouvelle méthode dépend de la valeur du paramètre  $\alpha$  de convergence de la courbe des taux vers le taux ultime (Ultimate Forward Rate – UFR) dont la valeur n'est pas précisée dans le texte sur la directive – déterminée au niveau 2.
- **Marge de risque:**
  - Diminution de son montant via diminution du coût pour les engagements de long-terme (ajout d'un facteur  $\lambda$  réduisant les effets en fonction du temps)
  - Diminution globale du montant de la marge de risque via la diminution du facteur de coût du capital (CoC)

# PRINCIPAUX AMENDEMENTS À LA DIRECTIVE SOLVABILITÉ 2 SUR LE RISQUE CLIMATIQUE

- Évaluation dans l'ORSA par les assureurs de leur exposition au risque climatique et application de scénarios de hausses de températures le cas échéant
- Mandat confié à l'EIOPA d'étudier un éventuel différentiel de risque entre actifs durables (*green*) et/ou nuisibles (*brown*) qui pourrait aboutir à un traitement prudentiel différencié.
- Révision tous les 5 ans du calibrage des paramètres de la formule standard pour le sous-module de risque de catastrophe naturelle

# CORRÉLATION SCR DE MARCHÉ

- Dans le cadre de la révision de Solvabilité 2, un mémoire a été réalisé **pour démontrer que les corrélations du SCR marché** pourraient être revues au regard du contexte nouveau européen (post Brexit) et de nouvelles politique monétaire (taux bas/négatifs)
- Pour estimer la corrélation entre le risque de taux d'intérêt et le risque action, **en 2010** l'EIOPA avait fait une étude basée sur l'analyse des données historiques des variations d'année en année, de **l'indice MSCI World depuis 1970, par rapport au spot britannique 10 ans**
- A la lumière des conclusions de cette étude, l'EIOPA a introduit une **corrélation entre le risque de taux d'intérêt et le risque actions en formule standard**:
  - En cas d'exposition de l'assureur à une baisse du risque de taux, un paramètre de corrélation de **50%** doit être appliqué entre le risque de taux et les actions.
  - En cas d'exposition de l'assureur à une hausse du risque de taux, un paramètre de corrélation de **0%** entre le risque de taux et les actions.
- **Les problématiques suivantes dans les travaux de l'EIOPA**
  - Difficulté à comprendre quel quantile doit être considéré comme une corrélation de queue précise.
  - Est ce que le découpage en utilisant les quantiles croisés donne vraiment tous les points de la période stressée?
  - Il est essentiel de trouver un équilibre entre l'adéquation de la queue et avoir suffisamment de points de données pour une analyse fiable.
- Dans ce contexte, il a été procédé à des **analyses de sensibilités et de recalcul des corrélations taux actions** en fonction d'un **historique plus récent** et d'une mise à jour des données qui ne **dépende pas des indices britanniques**

# CORRÉLATION ACTION/TAUX

## Utilisation approche EIOPA

1- Projection des données historiques des variations d'année en année des indices.

2- Calcul de corrélation des points dans le carré qui représente un quantile à 80 %.

-  Méthode EIOPA
-  Méthode EIOPA sur d'autres marchés

### Historique jusqu'à 2010

Indices	Période	Méthode EIOPA
TX UK 10Y X MSCI World	1990-2010	56%
SWAP EURO X CAC	2000-2010	19%
SWAP EURO X Panier moyen	2000-2010	30%

### Historique jusqu'à 2020

Indices	Période	Méthode EIOPA
TX UK 10Y X MSCI World	1990-2020	36%
TX UK 10Y X MSCI World	2010-2020	-8%
SWAP EUSA10 X CAC	2000-2020	-12%
SWAP EURO X Panier moyen	2000-2020	13%
SWAP EURO X Panier moyen	2008-2020	-20%

## Synthèse

- Toute chose égale par ailleurs, l'utilisation des taux SWAP euro (vs. taux UK) et du panier moyen d'indice actions diminue la corrélation taux/action de 56% à 30% (pour un historique équivalent).
- Compte tenu des marchés, la prise en compte d'un historique jusqu'à 2020 modifie intégralement les niveaux de corrélation observés qui deviennent négatifs en cas d'utilisation des taux swap Euro.
- Au regard des disparités constatées sur l'historique, une corrélation action/taux à 0% en cas d'exposition à la baisse des taux semblerait pertinente.

## LTEI – POSITION DE L'INSTITUT

Le chargement spécifique des actions détenues à long-terme (LTEI) est considéré comme important. Il soulève dans sa version actuelle et dans le cadre de la Révision 2020 des questions actuarielles.

**L'Institut a pris une position qui a été transmise à l'Association Actuarielle Européenne et reprise au niveau européen.**

Nous accueillons de façon globalement favorable la position de l'EIOPA du 17 Décembre 2020.

A contrario le rapport Ferber revient à la version actuelle de l'article 171a qui rend le texte largement inapplicable. Le texte de l'institut des actuaires a permis de rediscuter les différentes conditions d'application du mécanisme.

Seule le critère de liquidité (1-g) fait l'objet d'une question qui reste ouverte avec deux options concurrentes sur lesquelles – à ce stade – la Commission n'a pas arbitrée.

## LTEI – DES NOUVELLES PROPOSITIONS DE LA COM (EGBPI)

### Critères communs aux deux approches

- Suppression de l'obligation pour le portefeuille de couvrir un **périmètre de BE identifié** ;
- Extension de la liste des actifs éligibles à l'OCDE avec **90% minimum de titres issus de l'EEE** ;
- Réintroduction d'un critère visant à **éviter l'accumulation excessive** des risques dans la diversification du portefeuille ;
- Introduction d'un critère de **volume d'actions détenues au sein d'un fonds** pour qu'il puisse bénéficier d'un traitement en LTEI ;
- Introduction de **mécanismes transitoires en cas de non respect** des conditions, interdiction d'utilisation que si 3 ans de non conformité continue ;
- Possibilité d'adopter une **évaluation au niveau du groupe** en cas d'existence de transactions intragroupes significatives.

### Approche par illiquidité

**Limite en termes de titres éligibles** au LTEI relatif à la valeur des engagements vie illiquides (duration de 9) et des engagements non vie net de réassurance;

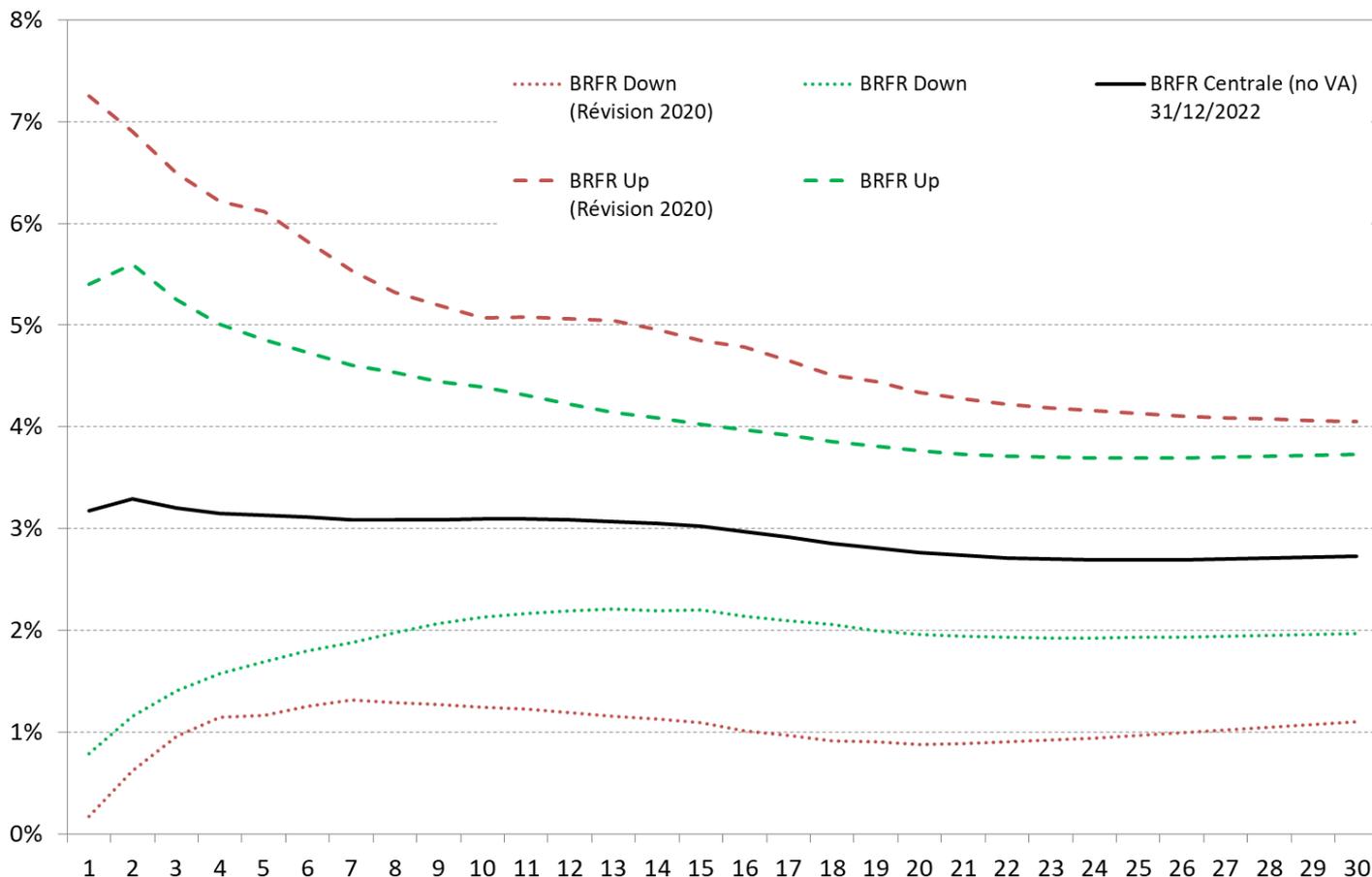
**Suppression du traitement spécifique** des obligations sécurisées dans le calcul du buffer de liquidité.

### Approche par flux de trésorerie

- **Test à 8 ans** et précisions sur l'éligibilité des flux entrant pouvant être pris en compte dans le test;
- Prises en comptes des **renouvellements** et flux issus d'acceptation de réassurance ;
- Questions sur la vente de titre obligataire **en cas d'utilisation du VA**;
- Maintien de la **situation financière à date** d'évaluation dans le scénario central ;
- **SCR opérationnel, contrepartie et catastrophe** : flux sortants immédiats et abattus d'un facteur de 80% ;
- **SCR de taux d'intérêt à la hausse** pour les réinvestissements en scénario stressé ;
- **Chocs de primes et réserves** aux flux de trésorerie futurs : les flux augmentent de trois fois les écart types définis dans le cadre de l'application de ces SCR ;
- **Le facteur de 80%** vise à refléter les gains de diversification hors capacités d'absorption des pertes par les PT et les ID.

19/01/2023

# RISQUE DE TAUX – CALIBRAGE DU TAUX À LA HAUSSE



# LA RÉVISION DU DOCUMENT D'ORIENTATION SUR LA FONCTION CLÉ ACTUARIAT

Cyril Chalin Sophie Decupere Céline Fèvre

Sébastien Gilles Laurent Griveau Marine Habart

Valéry Jost Stéphane Le Mer

Pierre-François Marcastel Didier Merckling

Guillaume Ramond



**Document d'orientation**

**Fonction clé Actuariat**

Guide de bonne pratique pour répondre aux  
exigences de la Directive Solvabilité 2

Validé par le Conseil d'administration de l'Institut des actuaires

- 06 juin 2018-

# LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS DE LA RÉVISION

- La note initiale du 6 juin 2018 reste largement d'actualité :
  - Uniquement un travail de mise à jour (clarification, actualisation de bonnes pratiques, nouveaux points réglementaires) et non une refonte
  - « Document d'orientation » et pas une norme de pratique actuarielle : non contraignant – pas d'injonction, des suggestions
- 3 parties principales et conservées :
  - Provisionnement
  - Politique de souscription
  - Réassurance
- Nombreuses questions sur la gouvernance : quelle est la pratique ?
- Comment prendre en compte de la durabilité ?

# PROVISIONNEMENT

- « La fonction actuarielle doit coordonner le calcul des provisions techniques prudentielles »
  - Clarifier le terme « coordonner » : quelle indépendance de la fonction clé ?
- Les nouvelles missions
  - La validation des provision sociales des FRPS
  - Egalement en termes de périmètre : mobiliser la Fonction actuarielle sur IFRS 17 ?
- Qualité de données : revue des diligences ; mais pas de rôle actif dans la réalisation de contrôles supplémentaires
- Plus d'attention à la marge pour risque : et donc au SCR (et donc enjeu de périmètre)
- Mais pas de durabilité... le GT s'en tient à une stricte (risque) neutralité.

# SOUSCRIPTION ET RÉASSURANCE

- En matière de souscription, des objectifs enrichis, avec un horizon temporel plus large (détection des tendances passées, anticipation de dérives futures).
  - Ex. : tendance à l'anti-sélection, dévalorisation du portefeuille pour des raisons climatiques
- C'est notamment à ce niveau qu'intervient la prise en compte du climatique et de la durabilité, y compris sur les actifs.
- Jonction avec la fonction clé risques qui est davantage orientée vers le prospectif.
- En matière de réassurance, réflexion sur les calendriers afin de permettre une intervention à bon escient et à temps et apport méthodologique concernant la revue du BE de cession.

# LE SONDAGE

## *Contexte et objectifs du Sondage*

- Le groupe de Travail a lancé un sondage auprès des responsables des Fonctions Actuarielles afin de collecter des informations sur les bonnes pratiques et sur les impacts des évolutions récentes:
  - IFRS17,
  - FRPS,
  - Durabilité.
  - Inflation
- *21 organismes* d'assurance ont répondu à ce questionnaire.
- Un panel assez varié (groupe/entité, activité, taille, forme juridique).

## **Plan du sondage**

1. Informations générales et désignation
2. Niveau de maturité du dispositif
3. Rapport de la fonction actuarielle
4. Organisation de la fonction
5. Indépendance et conflits d'intérêt
6. Rapport à la gestion des risques
7. Rapport à la qualité des données
8. Rapport aux provisions techniques
9. Encadrement pour les groupes
10. Rapport à la durabilité
11. Rapport à IFRS 17
12. Rapport au FRPS
13. Rapport au contexte inflationniste

# LE SONDAGE

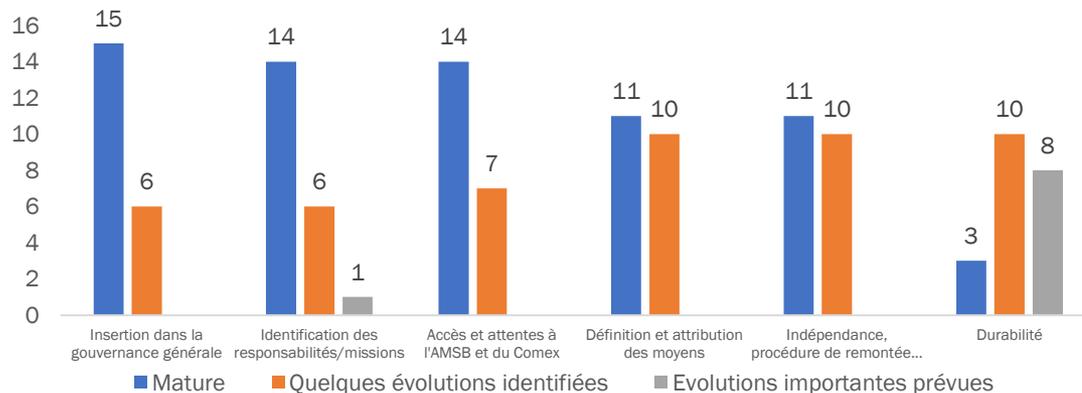
## *Quelques messages issus de l'analyse du sondage*

- Des rattachements hiérarchiques qui varient mais avec 2 modèles favorisés : rattachement au Directeur Général (43%) ou au Directeur Financier (29%).
- Aucun des répondants ne cumule la responsabilité d'une autre fonction clé.
- La Fonction Actuarielle est exercée au niveau de chaque entité opérationnelle de manière distincte pour 71% des répondants.
- Des effectifs généralement resserrés mais qui peuvent varier selon les groupes.
- Pour deux tiers des répondants soumis à IFRS 17, le rôle de la fonction actuarielle inclut certains volets autour des provisions techniques IFRS17 mais il couvre rarement l'ensemble des composantes comme la CSM.
- Dans le contexte d'inflation forte, 57% des répondants ont prévu de compléter leurs travaux sur l'impact de l'inflation pour la souscription et le provisionnement.

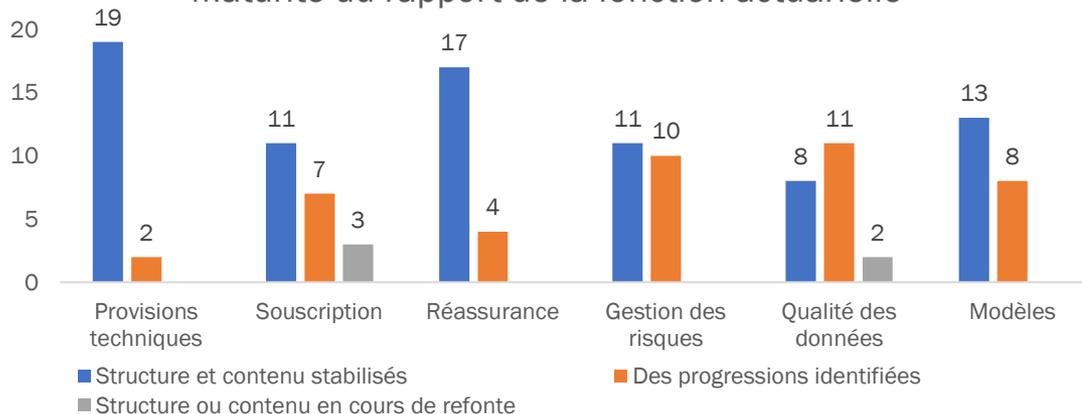
**Plus de détails vous seront présentés lors d'une session spécifique**  
*(Exemple page suivante)*

## Niveau de maturité du dispositif de fonction actuarielle

Maturité du dispositif de fonction actuarielle



Maturité du rapport de la fonction actuarielle



- Une bonne intégration dans la gouvernance générale.
- Quelques évolutions identifiées sur les moyens et la gestion des questions d'indépendance / remontée d'information.
- La durabilité est le sujet le moins mature mais certains aspects commencent à être abordés.
- Les sections les plus stabilisées du rapport concernent les provisions et la réassurance. Pour des proportions notables des répondants, le rapport peut encore progresser notamment sur les sujets autour de la qualité des données ou la souscription.



# FONCTION ACTUARIELLE

H.GELÉ, G.BELLINELLI

19 JANVIER 2022

## Sommaire de la présentation

1. Introduction
2. Nomination du titulaire de la Fonction Actuarielle
  1. Notification
  2. Compétence et honorabilité
  3. Positionnement et moyens
3. Rôle de la Fonction Actuarielle
  1. Thématiques générales d'intervention
  2. Rapport de la Fonction Actuarielle
  3. Autres thématiques d'intervention ?
4. Conclusion



# 1. INTRODUCTION



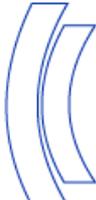
- Publication d'une nouvelle notice sur le site ACPR :

[Autorité de contrôle prudentiel et de résolution | Accueil](#)  
[Site ACPR \(banque-france.fr\)](#)



## **2. NOMINATION DU TITULAIRE DE LA FONCTION ACTUARIELLE**





## 2.1 NOTIFICATION À L'ACPR

- En application des dispositions du Code monétaire et financier et du Code des assurances, les organismes doivent notifier à l'ACPR toute **nomination** et tout **renouvellement** des dirigeants effectifs (DE) et responsables de fonctions clés (RFC), dans les quinze jours suivant leur nomination ou leur renouvellement, aux fins de l'évaluation de leur honorabilité, de leurs compétences et de leur expérience.
- Il convient aussi d'informer l'ACPR dès lors qu'un dirigeant effectif ou un responsable de fonction clé **cesse ses fonctions**, que cela intervienne en cours de mandat (mutation, démission, révocation, ...) ou qu'il s'agisse d'un non renouvellement.



## 2.1 ÉVALUATION PAR L'ACPR

- L'ACPR évalue les nominations au regard des exigences précisées par les codes sectoriels français et par le Règlement Délégué.
- Dans les deux mois suivant la notification de nomination ou de renouvellement de dirigeant effectif ou de responsable de fonction clé, et sous réserve de sa complétude, le silence de l'ACPR vaut absence d'opposition au titre des **critères d'honorabilité, de compétence et d'expérience**.
- L'appréciation de ces critères, qui doivent être **respectés en permanence**, pourra être réexaminée à tout moment à la lumière d'informations complémentaires dont l'ACPR aurait connaissance. Des procédures doivent ainsi être mises en place par les organismes afin d'évaluer de manière régulière l'honorabilité et la compétence des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés.
- Pour assurer le respect des autres exigences qui s'imposent à ces personnes, en particulier l'adéquation de leur **positionnement** (rattachement adéquat des responsables de fonctions clés pour assurer leur indépendance notamment) et de leur **champ de compétence** au regard des fonctions qu'elles exercent (gestion des conflits d'intérêt notamment) ou de leur **disponibilité** pour exercer ces fonctions, l'ACPR pourra demander, dans le cadre du contrôle permanent, après échanges contradictoires avec l'organisme, les mesures correctives nécessaires.



## 2.2 ÉVALUATION DE L'HONORABILITÉ

- Le collège de supervision de l'ACPR peut s'opposer à la nomination ou au renouvellement d'une personne désignée pour exercer des fonctions de direction effective ou de responsable de fonctions clés au sein d'un organisme relevant du régime dit « Solvabilité II » lorsque des **éléments matériellement établis** sont de nature à démontrer que l'intéressé ne remplit pas la condition d'honorabilité requise, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces éléments ne sont ou n'ont pas été l'objet d'une procédure pénale ou n'ont donné lieu ni à une condamnation pénale ni à une mesure d'interdiction prévue par le code de commerce.

## 2.2 ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE ET DE L'EXPÉRIENCE

### CRITÈRES COMMUNS AUX DE ET RFC

- Le Règlement délégué UE 2015/35 stipule que « *les entreprises d'assurance ou de réassurance établissent, mettent en œuvre et gardent opérationnelles des politiques, consignées par écrit, et des procédures adéquates pour garantir que toutes les personnes qui les dirigent effectivement ou occupent d'autres fonctions clés satisfont à tout moment aux exigences de compétence prévues à l'article 42 de la directive 2009/138/CE* ».
- Il précise, en outre, que « *l'évaluation de la compétence d'une personne se fait par l'évaluation de ses diplômes et qualifications professionnelles, de ses connaissances et de son expérience pertinente dans le secteur de l'assurance ou dans d'autres secteurs financiers ou entreprises ; elle tient compte des différentes tâches qui lui ont été confiées et, selon le cas, de ses compétences dans les domaines de l'assurance, de la finance, de la comptabilité, de l'actuariat et de la gestion* ».
- Ainsi, l'évaluation de la compétence des dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés relève, en premier lieu, de la **responsabilité des organismes** eux-mêmes, qui doivent disposer de procédures permettant de s'en assurer de manière régulière. L'ACPR vérifiera ultérieurement lors de contrôles, la réalité et l'efficacité des procédures mises en place.

## 2.2 ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE ET DE L'EXPÉRIENCE

### CRITÈRES COMMUNS AUX DE ET RFC

- Dans le cadre de la procédure de notification et du pouvoir d'opposition associé, l'ACPR évalue au regard du **dossier fourni** si les diligences lui paraissent avoir été correctement effectuées.
  - Par exemple, l'absence dans le curriculum vitae de toute formation liée à Solvabilité II ou d'une expérience équivalente conduira l'ACPR à s'interroger sur ce qui peut apparaître comme une insuffisance de compétences.
  - Il est donc primordial que les éléments justificatifs fournis au dossier explicitent clairement en quoi la personne dispose de l'expérience et des compétences nécessaires à sa fonction. À défaut de ces éléments, un refus pourrait être prononcé.
- Par ailleurs, l'**exigence** de compétence – comme d'honorabilité - est **permanente**, ce qui implique que des changements impactant l'activité ou l'environnement de l'organisme ou du Groupe doivent être traités au travers de programmes de formation.

## 2.2 ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE ET DE L'EXPÉRIENCE

### CRITÈRES COMMUNS AUX RFC

- Le responsable d'une fonction clé doit être doté de compétences dans le **domaine de l'assurance** et dans la **fonction** qu'il exerce.
- Il doit, par ailleurs, disposer d'une certaine **autorité** mais aussi d'une capacité d'**organisation** et de **communication** orale et écrite.
- Il doit avoir une forte aptitude de **synthèse** voire de **vulgarisation** des connaissances pour extraire de constats techniques les éléments réellement pertinents pour l'organisme ou le Groupe et être en mesure de les expliquer clairement aux dirigeants effectifs et au Conseil.
- Sauf en cas d'externalisation de la fonction clé, il anime l'équipe en charge de la fonction et doit, à ce titre, disposer de bonnes capacités en termes de **management d'équipe** et d'**organisation**.
- Enfin, pour ce qui est des responsables de fonctions clés, l'évaluation de la compétence pourra tenir compte du fait que la fonction elle-même est **externalisée** ou pas, notamment en termes de maîtrise et de contrôle suffisants des fonctions externalisées, le cas échéant.
- Si la fonction clé est externalisée, le responsable de fonction clé reste toutefois **responsable** de la fonction et doit être en mesure de coordonner, superviser et rendre compte des travaux du prestataire auprès duquel la fonction est externalisée.

## 2.2 ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE ET DE L'EXPÉRIENCE

### CRITÈRES SPÉCIFIQUES À LA FONCTION ACTUARIELLE

- La responsabilité de la fonction actuarielle est exercée par des personnes qui ont une **connaissance** et une **pratique** des statistiques, mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'organisme ou Groupe et qui peuvent démontrer une **expérience** pertinente à la lumière des normes professionnelles et autres normes applicables.
- Si le fait d'avoir une **formation** initiale en actuariat et une **expérience** significative sur des postes d'actuaire, de l'ordre de 10 ans minimum pour les organismes de taille importante et/ou dont l'activité est complexe, permet généralement d'acquérir ce niveau de connaissance, ce n'est pas dans tous les cas strictement nécessaire. En effet, des formations liées aux mathématiques financières, statistiques et des expériences dans le secteur financier peuvent aussi, au moins pour partie et selon la nature et l'ampleur des risques de l'organisme ou du Groupe, être suffisantes.

## 2.3 POSITIONNEMENT ET MOYENS ÉVALUATION DE LA DISPONIBILITÉ

### Critères communs aux dirigeants effectifs et responsables de fonctions clés

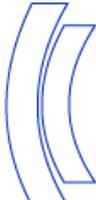
- Au-delà de de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés, il convient de s'assurer que ces derniers disposent bien de la **disponibilité** suffisante pour exercer les missions qui leur sont confiées.
- Pour ce faire, il conviendra notamment de bien préciser le nombre et le type de **mandats** exercés (intragroupe, mandats exécutifs ou non,...), le **temps estimé** consacré pour chacun de ces mandats, les **synergies** possibles entre ces mandats permettant à l'ACPR de vérifier que la disponibilité des dirigeants effectifs et des responsables de fonctions clés est adaptée à la taille de l'organisme ou du Groupe et aux mandats exercés.
- Il s'agit d'un point sur lequel les organismes doivent être vigilants de **manière continue**, et pas uniquement lors de la nomination.

## 2.3 POSITIONNEMENT ET MOYENS ÉVALUATION DES MOYENS ALLOUÉS

- La fonction actuarielle doit disposer d'un **effectif** et des **moyens** en relation avec la complexité ou l'ampleur des engagements portés par l'organisme.
- Les moyens à disposition de la fonction actuarielle doivent lui permettre de bénéficier d'une **indépendance opérationnelle** vis-à-vis des autres instances de gouvernance (dirigeants effectifs, conseil d'administration/conseil de surveillance).
- Par ailleurs, le RFC Actuarielle doit disposer de **pouvoirs pour informer** en cas d' « événements de nature à le justifier » le conseil d'administration ou le conseil de surveillance. Les conditions d'accès au conseil d'administration ou conseil de surveillance devront être clairement décrites. Le positionnement hiérarchique du responsable de la fonction actuarielle doit lui permettre un **dialogue** avec la direction générale et d'exercer un jugement en toute autonomie.

## 2.3 POSITIONNEMENT ET MOYENS RATTACHEMENT - CAS GÉNÉRAL

- La situation de référence prévue par les textes à l'aune de laquelle chaque situation individuelle est évaluée est la suivante :
  - pour chaque organisme ou Groupe : le système de gouvernance doit reposer sur une **séparation** de la responsabilité des fonctions clés avec d'autres fonctions ;
  - pour les organismes en surveillance individuelle (« solos ») : **quatre responsables de fonctions clés distincts rattachés à l'un des dirigeants effectifs et occupant leur fonction à titre exclusif d'une autre fonction clé**. Le cumul de la responsabilité d'une fonction clé avec d'autres fonctions non opérationnelles est possible en cas d'absence de conflits d'intérêts et de disponibilité suffisante ;
  - pour les Groupes : **quatre responsables de fonctions clés distincts** au niveau du groupe rattachés à l'un des dirigeants effectifs de l'entreprise mère ou de l'entreprise participante mentionnées respectivement aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 356-2 du Code des assurances. Ce dispositif doit être reproduit avec des **responsables distincts de ceux du Groupe pour chacune des entités qui composent le Groupe**.
- Par ailleurs, l'ACPR s'assure que les responsables de fonctions clés, qualifiés de **fonctions importantes et critiques**, disposent d'un positionnement hiérarchique adapté afin qu'ils puissent les exercer avec **objectivité, impartialité et indépendance** au sein de l'organisme ou du Groupe concerné. Ils doivent notamment avoir **accès à toute information** qui leur est nécessaire et au Conseil. Le responsable d'une fonction clé doit en effet pouvoir informer, directement et de sa propre initiative le Conseil des problèmes majeurs rencontrés dans le cadre de l'exécution de sa mission et avoir les moyens de sa mise en œuvre.



## 2.3 POSITIONNEMENT ET MOYENS RATTACHEMENT - EXCEPTIONS ADMISES

### Appréciation de la proportionnalité

- Dans certains cas, l'application de critères de proportionnalité peut conduire à accepter des schémas qui s'éloigneraient des organisations de référence précédemment évoquées.
- L'ACPR vérifie que les conditions d'application du principe de proportionnalité sont remplies.
- Dans le même ordre d'idées, l'ACPR tient compte de l'activité, des profils et des particularismes des organismes.
- Il existe toutefois des limitations à l'application du principe de proportionnalité, notamment concernant le risque d'indisponibilité de la fonction clé.

## 2.3 POSITIONNEMENT ET MOYENS RATTACHEMENT - POINTS D'ATTENTION

- L'ACPR considère que la **meilleure application** des dispositions relatives aux responsables des fonctions clés est qu'il n'y ait **pas de niveaux hiérarchiques intermédiaires** entre la direction effective et les responsables désignés, pour l'exercice de leurs fonctions, sauf à ce que les organismes concernés puissent prouver que les objectifs décrits dans la présente notice, notamment dans le chapitre I, sont bien atteints au travers de leurs organisations et procédures (notamment absence de conflits d'intérêts, possibilité pour les responsables de fonctions clés d'accéder directement au conseil d'administration, disponibilité...).
- Pour cette même raison, **un organisme ne doit pas subordonner un responsable de fonction clé à un autre**. En effet, dans ce cas, et sauf à ce que l'organisation et les procédures puissent garantir le contraire, cela revient à résoudre en apparence un problème de cumul - et donc de manque d'indépendance et de potentiel conflit d'intérêt - en réduisant en réalité l'indépendance du responsable de fonction clé par son positionnement subordonné.
- Par ailleurs, au sein d'un groupe, pour des responsables de fonctions clés d'un organisme qui seraient salariés d'autres organismes au sein d'un Groupe, **un lien adéquat (notamment contractuel)** formalisant cette autorité doit exister, confirmant sans ambiguïté le pouvoir de décision en dernier ressort du dirigeant sur toute question affectant la personne morale dont il est responsable et les modalités selon lesquelles le responsable de fonction clé rapporte au dirigeant.

## 2.3 POSITIONNEMENT ET MOYENS

### EXTERNALISATION DES RFC – AU SEIN D’UN GROUPE PRUDENTIEL

- La réglementation française prévoit que le responsable de fonction clé d’un organisme solo peut être désigné au sein d’une autre entité du même groupe prudentiel. Cette disposition permet notamment la **mutualisation** des RFC au sein du groupe.
- Le **cumul** de la responsabilité d’une même fonction clé pour le compte de plusieurs organismes d’un même Groupe ayant des domaines d’activités proches est donc **envisageable**, voire bénéfique pour la cohésion du Groupe, notamment pour les unions mutualistes de groupe, les sociétés de groupe d’assurance mutuelle et les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, dès lors qu’il satisfait les **conditions** suivantes :
  - ces personnes disposent d’une équipe composée de relais suffisants dans les organismes d’assurance et des moyens adéquats (notamment humains et informatiques) pour assurer leur mission auprès de chaque organisme concerné ;
  - cette situation n’est pas de nature à réduire de manière excessive l’attention portée à un organisme de plus petite taille ou dont l’activité et les risques seraient spécifiques ;
  - ces personnes exercent leur fonction avec la disponibilité nécessaire.

## 2.3 POSITIONNEMENT ET MOYENS

### EXTERNALISATION DES RFC – EN DEHORS D’UN GROUPE PRUDENTIEL

- L’exercice d’une activité au sein d’un organisme assurantiel par du personnel d’une **association de moyen** ou d’un groupement d’intérêt économique (**GIE**) ou d’une union technique (dénommée ci-après « structure employeuse ») est une pratique répandue pour nombre d’organismes.
- Dans le cas d’un Groupe dont les organismes n’ont pas de personnel en propre mais fonctionnent via un GIE, une association de moyens ou une union technique, **ces structures doivent être contrôlées par ce Groupe, de façon à respecter l’obligation d’appartenance** des responsables de fonctions clés au groupe au sens de l’article L. 356-1 du Code des assurances.
- Bien que ne reflétant pas, à la lettre, l’obligation d’appartenance des responsables de fonctions clés à l’organisme ou au groupe au sens de l’article L. 322-3-245 du Code des assurances, cette organisation n’appelle **pas de commentaire quand la structure employeuse ne travaille que pour un seul organisme assurantiel.**
- Les situations de conflits d’intérêts doivent néanmoins être évitées.

# 3. RÔLE DE LA FONCTION ACTUARIELLE

## 3.1. THÉMATIQUES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

- La fonction clé actuarielle a pour rôle essentiel de donner un **point de vue indépendant sur l'ensemble des domaines techniques propres au profil de risques de l'entreprise et s'assurer de la cohérence de l'ensemble des travaux quantitatifs de l'organisme.**
- Ce rôle se décline en **8 différentes tâches**, que la fonction clé soit celle du groupe ou celle d'une entité solo :
  1. Coordonner le calcul des provisions techniques et former une opinion sur leur suffisance ;
  2. Garantir la maîtrise et la qualité des méthodes et des données ;
  3. Vérifier l'adéquation des systèmes d'information utilisés ;
  4. Comparer les meilleures estimations avec les données tirées de l'expérience ;
  5. Contribuer à la mise en œuvre du système de gestion des risques en particulier concernant la modélisation des risques sous-tendant le calcul des exigences de capital (MCR, CSR) et l'EIRS ;
  6. Donner un avis annuel sur les politiques de souscription et de réassurance ;
  7. Informer annuellement le conseil d'administration/conseil de surveillance de la fiabilité et du caractère adéquat du calcul des provisions techniques prudentielles ;
  8. Établir annuellement un rapport d'activité de la fonction actuarielle.
- La fonction actuarielle doit être informée **le plus en amont** des actions entrant dans son champ de responsabilités. Elle devrait exercer son action de façon continue et dès qu'un événement survient relatif à son domaine d'attribution.

# 3. RÔLE DE LA FONCTION ACTUARIELLE

## 3.2. RAPPORT DE LA FONCTION ACTUARIELLE

- Le rapport de la fonction actuarielle doit être produit au moins **annuellement**.
- Il doit **documenter l'ensemble des missions de la fonction actuarielle, leur état de réalisation, leurs résultats, leurs lacunes et les recommandations pour y remédier**.
- Le **format** du rapport et sa rédaction sont laissés à la main de l'organisme qui a tout loisir de confectionner un rapport qui doit lui être utile.
- Les rapports peuvent produits suivant deux formes :
  - soit une **rédaction entière** réalisée par la fonction actuarielle,
  - soit une **synthèse** de divers travaux réalisés par différents services **coordonnée** par le titulaire de la fonction actuarielle.
- Le rapport peut également intégrer :
  1. Une **analyse de la fiabilité et de l'adéquation** du calcul des provisions techniques ainsi que des sources et du degré d'incertitude lié à cette estimation ;
  2. Une **étude de sensibilité** des provisions techniques à chacun des grands risques sous tendant les engagements couverts. Pour rappel, ces deux éléments doivent être présentés annuellement devant le conseil d'administration/conseil de surveillance.

# 3. RÔLE DE LA FONCTION ACTUARIELLE

## 3.2. RAPPORT DE LA FONCTION ACTUARIELLE

- Les avis attendus de la fonction actuarielle sur les politiques de souscription et de réassurance sont souvent intégrés dans ce rapport d'activité, de **manière accessible et repérable dans le document**. Ces avis doivent être construits, justifiés et argumentés sur les domaines concernés et ne doivent pas s'apparenter à de simples constatations de l'existant ou des pratiques. Ces avis doivent être **motivés** par des études et compréhensibles par les membres de la direction.
- Les avis se réfèrent en grande partie à des travaux relatifs aux points énoncés aux sections 2 et 3 du chapitre III du titre I du Règlement délégué sur les données et les méthodes de calculs. Ils doivent être **présentés dans des délais compatibles avec la prise de décisions**.
- Le rapport d'activité de la fonction actuarielle devrait être présenté à la direction dans un délai proche de la publication des reportings prudentiels.
- La fonction actuarielle devrait donner son **avis sur les changements** intervenant dans les modalités de calcul des provisions techniques prudentielles. Les conséquences de ces avis doivent être prises en intégrées pour le calcul du SCR, en particulier lorsque ce dernier est évalué avec un modèle interne.
- Lorsque les travaux de la fonction actuarielle sont présentés à des **sous-comités** ad hoc émanant du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, la synthèse remontée à la formation plénière ne doit pas édulcorer le message de la fonction actuarielle.

# 3. RÔLE DE LA FONCTION ACTUARIELLE

## 3.3. AUTRES THÉMATIQUES D'INTERVENTION ?

### Fonction actuarielle et provisions sociales : quelques points d'attention

- Le RFC Actuariat contrôle souvent, dans les faits, les provisions techniques comptables.
  - D'autres cas de figure peuvent néanmoins exister:
    - Le RFC gestion des risques peut, parfois, avoir cette mission. Dans la plupart des cas, un cumul des FC actuarielle et gestion des risques ou l'existence d'une forte coordination entre les deux est à l'œuvre;
    - Le directeur technique et comptable peut également endosser cette responsabilité (souvent pour les organismes de petites tailles). Dans la plupart des cas, le directeur technique et comptable cumule son poste avec celui de FC actuarielle.
- Si le contrôle des provisions techniques comptables françaises est souvent opéré par le responsable de la fonction clé actuarielle, il n'en demeure pas moins que ce dernier ajoute cette activité de façon complémentaire à sa fonction originelle et générale, à savoir le contrôle des provisions techniques prudentielles en norme Solvabilité 2. Cette tâche supplémentaire doit apparaître dans sa fiche de poste de responsable de la fonction clé et faire l'objet d'un contrôle en matière de conflits d'intérêts pouvant résulter de cette situation.

# 3. RÔLE DE LA FONCTION ACTUARIELLE

## 3.3. AUTRES THÉMATIQUES D'INTERVENTION ?

### Fonction actuarielle et IFRS 17 : quelques éléments de réflexion

- La mise en œuvre de provisions techniques IFRS 17, dont les principes de calcul sont en pratique, en France, proches de ceux de S2, devrait contribuer à fournir un **angle d'analyse supplémentaire** permettant à la FA de fournir une opinion sur la suffisance des PT S2.
- Le **pilotage du résultat par contrat** (et non plus uniquement par garantie comme sous S2) permettra à la FA d'adopter un angle supplémentaire pour apprécier la rentabilité des affaires nouvelles.
- Suivant que les processus de production des PT S2 et IFRS17 sont +/- proches, les travaux de la FA pourront s'appuyer/fournir un autre regard sur les tâches de :
  - Vérification de la suffisance des **systèmes informatiques** pour prendre en compte les procédures actuarielles et statistiques
  - Vérification de la **qualité des données**.

# 3. RÔLE DE LA FONCTION ACTUARIELLE

## 3.3. AUTRES THÉMATIQUES D'INTERVENTION ?

### Fonction actuarielle et IFRS 17 : quelques éléments de réflexion

- Pour rappel : les **différences importantes entre les provisions techniques IFRS et S2** doivent faire l'objet d'une explication quantitative et narrative dans le **SFCR** - cf. article 296 (2c) du règlement délégué :
  - « 2. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière contient l'ensemble des informations suivantes concernant la valorisation des provisions techniques de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à des fins de solvabilité: [...] (c) séparément pour chaque ligne d'activité importante, une explication quantitative et qualitative de toute différence importante entre les bases, méthodes et principales hypothèses utilisées par l'entreprise pour la valorisation des provisions techniques à des fins de solvabilité et celles utilisées pour leur valorisation dans les états financiers; »
- L'attendu ACPR pourra éventuellement faire l'objet de précisions supplémentaires dans la notice SFCR.
  - Il est à noter en effet que l'autorité de contrôle néerlandaise, la DNB, s'est prononcée pour la remise d'information complémentaire, sous un format donné, concernant l'explication qualitative et quantitative des principales différences entre les sources de données, méthodes et hypothèses,
- Néanmoins le référentiel IFRS 17 ne devrait s'appliquer en France qu'à un nombre restreint d'acteurs.

# 3. RÔLE DE LA FONCTION ACTUARIELLE

## 3.3. AUTRES THÉMATIQUES D'INTERVENTION ?

### Fonction actuarielle et risques climatiques : quelques éléments de réflexion

- L'introduction en 2021 du risque de durabilité dans le Règlement Délégué induit sa prise en compte par les différentes fonctions clés dans la conduite de leurs travaux.
- La fonction clé actuariat devrait ainsi évaluer la manière dont les risques climatiques ont une influence sur :
  - La valorisation des engagements (risque physique – notamment pour les garanties, risque de transition – notamment pour la valorisation du portefeuille d'actifs) ;
  - La politique de souscription et la tarification ;
  - La stratégie de réassurance.
- De même, elle devrait veiller à la qualité des données collectées associées à ces risques.
- [Voir publication : La gouvernance des risques liés au changement climatique dans le secteur de l'assurance | Banque de France \(banque-france.fr\)](#)



## 4. CONCLUSION



## Questions / Réponses

# Impôts Différés sous Solvabilité 2

Iuliana Covaci Pomerleau  
**GT Impôts Différés**



Remy DURON  
**ACPR**



PÔLE  
STABILITÉ  
FINANCIÈRE



# Agenda

- 1. Impôts Différés au bilan**
- 2. Impôts Différés Notionnels**
- 3. Problématiques de groupe**
- 4. Gouvernance et communication**
- 5. Q&A**

# 1. Impôts Différés au bilan

## Quelques notions

Orientations sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés:

“...1.8 Le terme «impôts différés» est employé dans la directive Solvabilité II en deux sens:

- **premièrement, pour décrire des éléments figurant au bilan Solvabilité II et,**
- *deuxièmement, en rapport avec le calcul des ajustements fiscaux du capital de solvabilité requis. Afin d'éviter toute confusion, les présentes orientations introduisent le terme «impôts différés notionnels» pour désigner les éléments utilisés pour calculer l'ajustement. ...”*

## Impôts Différés bilan

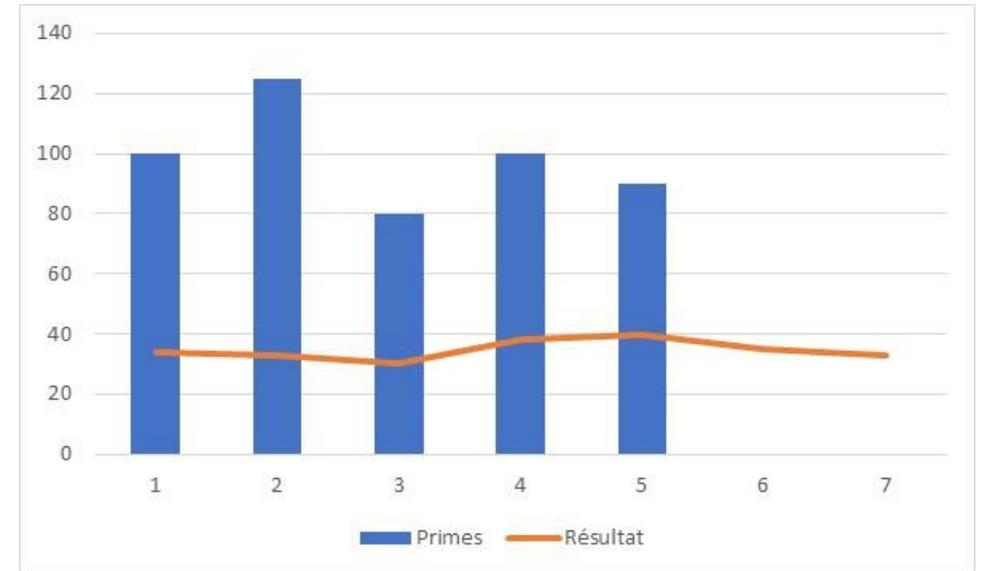
Un écart existe entre l'actif/le passif du bilan comptable et l'actif / le passif du bilan économique. Cette différence multipliée par le taux d'imposition adapté permet de valoriser des impôts différés actifs ou des impôts différés passifs (respectivement en cas de moindre ou meilleure valorisation économique que comptable)

- **Taux d'imposition**
  - Taux d'IS en vigueur, avec prise en compte des évolutions éventuelles
- **Absence d'actualisation**
  - Orientation 9 de la notice ACPR
- **Calcul sur l'ensemble des postes du bilan**
  - Y compris sur la marge de risque
- **Mutualisation IDA/IDP?**
  - S'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser
  - Si les IDA et IDP concernent des impôts prélevés par la même autorité fiscale et sur la même entreprise imposable

# 1. Impôts Différés au bilan

## Test de recouvrabilité (1/2)

- Une enquête a été menée auprès des membres de l'IA sur leurs pratiques en matière d'Impôts Différés sous Solvabilité 2
- Pratique répandue et prudente = limitation des IDA nets à 0.
- Pour comptabiliser des IDA positifs, il est nécessaire de prouver que des résultats positifs futurs permettront de payer de l'impôt => réalisation d'un test de recouvrabilité.
- **Conditions de réalisation du test de recouvrabilité:**
  - Orientation 9 de la notice ACPR : *La rentabilité future ne peut pas uniquement être déduite des bénéfices passés.*
  - **Pas de double comptage** : les différences temporelles utilisées pour la justification de la comptabilisation du stock d'impôts différés ne doivent pas être utilisées dans la projection des bénéfices futurs
  - **Principale source de bénéfices** = la production future : primes futures non incluses dans la frontière des contrats pour l'épargne (affaires nouvelles, versements libres) / nouvelles générations de contrats en prévoyance et en IARD
  - **Horizon de projection** : acceptable jusqu'à 5 ans et entre 5 et 10 ans dans des cas exceptionnels et suffisamment justifiés. Peut être celui du PAE par exemple (PAE: Planification des Activités de l'Entreprise).
  - **Nombre d'années de primes** : inférieur ou égal à l'horizon de projection, ce dernier ne pouvant être dépassé.



# 1. Impôts Différés au bilan

## *Test de recouvrabilité (2/2)*

- **Conditions de réalisation du test de recouvrabilité (suite) :**
  - **Méthodes de projection** : plusieurs méthodes identifiées :
    - Méthode « marginale » ( $NBV = (\text{Valeur cumulée stock} + NB) - (\text{Valeur stock})$ )
    - Méthode « standalone » (valorisation « isolée » du NB)
    - En non-vie , une ou plusieurs générations en excluant le double comptage lié aux PPNA et primes futures par exemple
  - **Univers de projection** : plusieurs possibilités (monde réel, univers risque neutre, risque neutre avec spread...)
  - **Rendement** : retenir une hypothèse prudente, alignée avec la prise de risque historique, la performance long terme de l'entreprise et la vision de celle-ci sur l'environnement économique.
  - **Management actions** : cohérence avec les règles retenues dans le cadre du calcul du Best Estimate.
  - **Imposition** : application des règles fiscales en vigueur.



# 1. ID AU BILAN – PRÉCISIONS ET COMMENTAIRES

## ■ Taux d'imposition – IS et contributions additionnelles

- Les contributions additionnelles susceptibles de s'ajouter à l'IS sont, par construction, des contributions assises (au sens fiscal) sur le bénéfice.
- Pour l'usage du taux moyen d'imposition, il importe d'identifier, si opportun, les « poches » de postes du bilan soumises à des taux d'IS différents du taux de droit commun (25% en 2022).

## – Marge pour risque

- La marge pour risque représente un coût d'immobilisation du capital visant à refléter la rémunération qui serait attendue par un actionnaire en cas de transfert de portefeuille, lié à l'incertitude de valorisation de la meilleure estimation. Elle génère un actif d'impôt différé. La marge de risque ne modifie toutefois pas le calcul du BSCR en formule standard (cf. Règlement délégué) et, donc, ne modifie pas, en principe, le calcul de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés.

## – Test de recouvrabilité

- Afin d'éviter tout double-comptage, les éléments suivants ne doivent pas être retenus dans les projections post chocs (orientation 11 de la Notice ACPR « Calcul du SCR en formule standard » et orientation 9 de la Notice ACPR « Comptabilisation et valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques ») :
  - Les profits futurs déjà reconnus dans le bilan Solvabilité II (i.e. les profits futurs générés par les contrats en cours et par les primes futures inscrites dans la frontière SII des contrats) ;
  - Les profits futurs utilisés pour démontrer la recouvrabilité des actifs nets d'impôts différés.

## 2. Impôts Différés notionnels

### *Sources de recouvrabilité*

L'ID notionnel est l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés (LACDT en anglais) et vient donc en réduction du montant de SCR brut d'impôt pour déterminer le SCR net d'impôt.

Il correspond au montant d'impôt différé qui résulterait d'une perte soudaine en résultat social du montant du SCR brut d'impôt (correspond à l'IDA complémentaire).

La réglementation impose que la reconnaissance des impôts différés notionnels soit conditionnée à la capacité de l'assureur à démontrer qu'il sera en mesure de faire des bénéfices suffisants dans le futur pour recouvrer ce crédit d'impôt.

Le montant d'impôts différés notionnels à retenir dans le calcul du SCR correspond ainsi **au minimum entre l'ID notionnel tel que défini précédemment et la somme des impôts exigibles futurs que l'assureur sera capable de générer.**

Comme décrit dans le document « *Orientations sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés* », au niveau des orientations 10 et 11, le niveau de recouvrabilité des ID notionnels est obtenu en tenant compte :

#### ➤ **Du niveau de richesse initiale de la société (avant choc)**

- Les éventuels impôts différés passifs au bilan sont mobilisables pour recouvrer l'ID notionnel
- Les éventuels impôts différés actifs au bilan constituent une source de consommation des ID du Business Plan stressé (principe de non double comptage – les ID du BP stressé ne peuvent pas servir à la fois la recouvrabilité des IDA de bilan et des ID notionnels)

#### ➤ **Du niveau des impôts différés générés dans le Business Plan stressé selon les règles fiscales en vigueur**

- Les résultats de l'enquête font ressortir très clairement que peu d'organismes vont jusque là. La plupart des organismes se limitent à la recouvrabilité par les IDP du bilan (par simplicité ou parce que les IDP suffisent à recouvrer une forte proportion de l'ID notionnel maximum à priori)

## 2. Impôts Différés notionnels

### *Construction du Business Plan Stressé*

Les principes présentés pour la construction du BP central restent globalement d'actualité pour construire le BP stressé si ce n'est ceux concernant les principaux points spécifiques suivants :

- **Nombre de générations d'affaires nouvelles** : les textes de la révision 2018 sont venus limiter à 5 au maximum le nombre de générations (sans pouvoir dépasser l'horizon de planification des activités de l'entreprise - PAE)

Horizon de la PAE	3 ans	5 ans	7 ans	10 ans
Nombre d'années d'affaires nouvelles	3	5	5	5

- **Univers de projection** : les textes de la révision 2018 sont venus préciser les textes initiaux en mentionnant le recours à l'environnement risque neutre comme la cible (les résultats du survey montrent un mix monde réel / risque neutre sur le marché) et qu'y déroger doit être justifié.
- **Application d'un choc au BP central** : le BP stressé doit correspondre à un BP **post** survenance d'un risque bi-centenaire correspondant au SCR. La norme reste peu prescriptive pour appliquer ce choc et une grande diversité de pratiques a pu être observée lors du survey (de 1 à plusieurs scénarios retenus par les acteurs, méthode du scénario équivalent, ...).
- **Management Action** : leur utilisation est possible si elles respectent des règles logiques : évaluations objectives, claires, réalistes avec les pratiques usuelles de l'entreprise, réalistes vis à vis des autres Management Actions et font l'objet d'un process de validation en interne.
- **Décote** : cette notion a été introduite par les textes de la révision 2018. Elle implique que la reconnaissance des résultats au delà de l'horizon de la PAE doit faire l'objet d'une décote croissante (sans en fixer le niveau ou la méthode de calcul) pour refléter l'incertitude pesant sur les résultats projetés à long terme.

## 2. ID NOTIONNELS : DÉMONTRER LA RECOUVRABILITÉ DES ACTIFS D'ID PAR DES PROFITS FUTURS TAXABLES

- Les règles de report en arrière (carry back) propres à une autorité fiscale ne sont pas modélisées tant qu'elles sont conditionnées à l'acceptation future préalable de l'autorité fiscale ;
- L'approche « Single Equivalent Scenario » (SES) est une méthode d'allocation (de la charge en capital de l'entité aux modules de risques) acceptable, dès lors qu'elle aboutirait à une allocation unique reflétant correctement la charge en capital de l'organisme et reflétant correctement sa répartition par module de risque.

Le recours à des chocs résultant de scénarios spécifiques paraît acceptable si l'entité démontre que ces scénarios reflètent les chocs S2 du modèle après diversification (l'utilisation de scénarios idiosyncratiques décorrélés des chocs S2 s'en trouve par conséquent inappropriée) ;

- L'entreprise dispose d'une analyse documentant l'incidence de la perte bicentenaire sur la situation financière actuelle et future, l'échéancier des profits taxables futurs de l'entreprise, la tarification des produits d'assurance, la rentabilité sur le marché, la demande d'assurance, la couverture en réassurance et d'autres variables macroéconomiques ;
- Il importe que le MCR reste nécessairement couvert post chocs et pour chaque pas de projection.

Un suivi du niveau de couverture du SCR est réalisé post chocs et pour chaque pas de projection, dans le seul but de tenir compte des éventuelles mesures de rétablissement qui seraient à mettre en œuvre ;

## 2. ID NOTIONNELS : DÉMONTRER LA RECOUVRABILITÉ DES ACTIFS D'ID PAR DES PROFITS FUTURS TAXABLES

- Pour les seules projections situées au-delà de l'horizon du plan stratégique, les décotes appliquées, pour chaque exercice, aux bénéfices à tirer de la vente de nouveaux contrats, sont en principe les suivantes :
  - 20% (pour la 4<sup>ème</sup> année de projection postérieure à la date d'inventaire),
  - 40% (pour la 5<sup>ème</sup> année ),
  - 60% (pour la 6<sup>ème</sup> année ),
  - 80% (pour les 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> années),
  - 100% (au-delà).
- Elles peuvent toutefois également être déterminées en fonction du degré d'incertitude estimé au moyen d'une analyse par scénarios des prévisionnels de résultats taxables. Le recours au seul jugement d'expert n'est pas admis.

# 3. Problématiques de groupe

## *En présence d'une convention d'intégration fiscale*

Le principe d'une convention d'intégration fiscale est qu'une entité appelée « tête d'intégration fiscale » paye l'impôt pour la totalité des entités du groupe d'intégration fiscale.

Dans le cadre des calculs Solvabilité II, seules les conventions selon chaque entité du groupe d'intégration fiscale contribue au paiement de l'impôt du groupe pour le même montant que si elle n'était pas intégrée, l'économie résultant des déficits accusés par les autres étant allouée immédiatement aux filiales en déficit.

### ➤ **Impôts Différés bilan:**

- Les impôts différés bilan de chaque entité du périmètre sont mutualisés : les IDA (avant application d'écrêtement au titre de la non recouvrabilité au niveau solo) et IDP sont nettés au niveau du périmètre d'intégration fiscale. Il en est de même pour la détermination du BP central du périmètre. A partir de ces éléments mutualisés, le niveau de recouvrabilité de l'IDA net de bilan au niveau Groupe est évalué comme pour une entité solo. Pour constituer les IDA/IDP du groupe, les autres IDA recouverts ou IDP constatés sur le reste du Groupe (non intégré fiscalement) sont ajoutés.

### ➤ **Impôts Différés notionnels:**

- Le calcul des ID notionnels au niveau Groupe n'est pas décrit précisément dans les textes de la directive ou dans les actes délégués mais a été précisé dans le document d'orientation de l'EIOPA « Orientations sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés » (cf. Annexe)
- Les entités faisant partie du périmètre d'intégration fiscale sont vues comme une entité solo. Ainsi, les impôts différés de bilan de chaque entité du périmètre sont mutualisés. Il en est de même pour la détermination de l'ID notionnel et du BP stressé du périmètre. A partir de ces éléments mutualisés, le niveau de recouvrabilité de l'ID notionnel est évalué comme pour une entité solo et vient éventuellement s'ajouter aux ID notionnels recouverts sur le reste du Groupe (non intégré fiscalement)

### 3. CAPACITÉ D'ABSORPTION DES PERTES PAR LES IMPÔTS DIFFÉRÉS EN PRÉSENCE D'UNE CONVENTION D'INTÉGRATION FISCALE

- La convention prévoit le paiement (ou toute autre prestation), par la tête d'intégration fiscale à l'entreprise intégrée fiscalement, sans condition, à titre définitif et sous un délai maximal de 2 mois à compter de la date limite de paiement du solde de l'IS, en échange du transfert des déficits fiscaux.
  - Dans ce cas, la capacité d'absorption de pertes reconnue par l'entité intégrée fiscalement correspond à la valorisation de la compensation reçue déterminée en tenant compte du risque de défaut à 2 mois de la tête d'intégration fiscale. Si la compensation reçue est elle-même imposable, l'entité intégrée réduit sa capacité d'absorption des pertes à concurrence de l'impôt dû ;
- Lorsque la tête d'intégration fiscale individuelle est soumise à S2, le test de recouvrabilité qu'elle réalise doit justifier la recouvrabilité de l'ensemble des actifs d'impôts différés et des actifs d'impôts différés notionnels reconnus par les filiales intégrées fiscalement.
  - Le cas échéant, si les résultats taxables futurs ne permettent pas de couvrir l'ensemble des actifs d'impôts différés notionnels reconnus par les entités du périmètre d'intégration fiscale, une déduction doit être opérée dans la capacité d'absorption de la tête d'intégration fiscale individuelle ;

## 4. Gouvernance et communication

Les politiques écrites rédigées par les entreprises d'assurance et de réassurance **doivent comporter une partie relative aux impôts différés.**

L'article 260 du Règlement Délégué décrivant le contenu des politiques exigées a minima, a été complété (cf. RD 2019/981 du 8 mars 2019) par une sous-partie décrivant les exigences d'une politique écrite concernant les impôts différés:

- Exemple de contenu d'une politique concernant les impôts différés :
- Une description de la façon dont les méthodes visant à prouver la recouvrabilité des impôts différés et leur capacité à absorber les pertes ont été fixées
- Une description de l'implication des différentes fonctions clés dans la détermination de ces méthodes
- Une description de la façon dont les résultats de l'évaluation de la recouvrabilité ainsi que leurs limites déterminées par la fonction actuarielle ou la fonction de gestion des risques, sont communiqués à l'AMSB
- Une description des impacts possibles liés aux impôts différés en cas de changement significatif du profil de risque

Communication:

- SFCR
- RSR
- ORSA

## 4. GOUVERNANCE ET COMMUNICATION

- On distingue deux sources d'information :
  - l'information quérable en cas de demande (cf. exemple précédent : L'entreprise dispose d'une analyse documentant l'incidence de la perte bicentenaire sur la situation financière actuelle et future, l'échéancier des profits taxables futurs de l'entreprise, la tarification des produits d'assurance, la rentabilité sur le marché, la demande d'assurance, la couverture en réassurance et d'autres variables macroéconomiques ;
  - l'information qui doit figurer dans les différents reportings réglementaires (dont le RSR) et/ou dans l'information délivrée au public (SFCR).
- Parmi cette dernière catégorie, par delà les prescriptions des dispositions du règlement délégué (art. 307 notamment) et de la notice « Communication d'informations à l'autorité de contrôle et informations à destination du public «RSR / SFCR» (orientations 7, 10, 21...), on peut souligner quelques points d'attention :
  - Des éléments expliquant le taux retenu (taux « normatif », existence de poches d'agrégats soumises à d'autres taux, etc.) en cas d'usage du taux moyen d'imposition
  - Des éléments détaillés sur l'imputation des déficits fiscaux, lorsqu'il y a lieu, ou l'utilisation de crédits d'impôts,
- Par ailleurs, conformément à l'orientation 10 des orientations sur la comptabilisation et la valorisation des actifs et passifs autres que les provisions techniques, l'entreprise tient à disposition de l'ACPR des informations permettant de justifier les montants d'impôts différés comptabilisés et portant au minimum sur les éléments cités par cette même orientation 10, concernant le bilan Solvabilité II.
  - A ce titre, l'entreprise s'assure que la documentation complète relative au calcul de la capacité d'absorption des pertes par les impôts différés et au caractère recouvrable des actifs d'impôts différés notionnels est disponible pour la date limite de remise des états quantitatifs annuels.

# 5. Annexe

L'EIOPA « Orientations sur la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et des impôts différés », l'orientation 22 :

*L'entreprise d'assurance ou de réassurance, la société holding d'assurance ou la compagnie financière holding mixte participante devrait calculer l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés selon la formule suivante:*

$$Adj_{DT}^{group} = \min\left(1; \frac{SCR^{diversified^{**}}}{\sum_{solo} \alpha^{solo} SCR^{solo^{**}}}\right) \times \sum_{solo} \alpha^{solo} Adj_{DT}^{solo}$$

où:

- $\alpha^{solo}$  représente le pourcentage retenu pour l'établissement des comptes consolidés;
- $Adj_{DT}^{solo}$  désigne l'ajustement individuel visant à tenir compte de l'effet d'absorption de pertes des impôts différés de chaque entreprise d'assurance (réassurance) consolidée conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), des mesures d'exécution;
- $SCR^{solo^{**}}$  désigne le capital de solvabilité requis après l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et avant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés de chaque entreprise d'assurance et de réassurance consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), des mesures d'exécution; et
- $SCR^{diversified^{**}}$  désigne le capital de solvabilité requis calculé sur la base des données consolidées conformément à l'article 336, point a), des mesures d'exécution après l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des provisions techniques et avant l'ajustement visant à tenir compte de la capacité d'absorption de pertes des impôts différés.



# CONFÉRENCE ACPR / INSTITUT DES ACTUAIRES RÉTABLISSEMENT ET RÉOLUTION

LAURENT PERNET, SOLÈNE DURIEUX, CARINE HENRY  
DIRECTIONS DU CONTRÔLE DES ASSURANCES,  
DIRECTION DE LA RÉOLUTION

19 JANVIER 2023

# LE RÉGIME FRANÇAIS RELATIF AU RÉTABLISSEMENT ET À LA RÉOLUTION

## ▪ Objectifs du dispositif de résolution en assurance

- Éviter ou réduire les effets négatifs importants sur la stabilité financière ou l'économie réelle d'une situation de faillite ou de quasi-faillite d'un établissement ;
- Assurer la continuité des fonctions critiques des organismes et groupes d'assurance ;
- Protéger les droits des souscripteurs, assurés, adhérents et bénéficiaires de garanties de contrats d'assurance ;
- Protéger les ressources de l'État en réduisant le recours aux aides financières publiques exceptionnelles.

## ▪ Le dispositif relatif au rétablissement et à la résolution applicable à l'assurance (ordonnance n°2017-1608) s'inscrit dans la continuité du cadre Solvabilité 2

- La possibilité de prendre des mesures d'assainissement d'une manière moins destructrice de valeur que la liquidation est envisagée par la directive 2009/138/CE, qui ne prévoit toutefois pas d'harmonisation et renvoie au droit national des États membres (article 269 de la directive, transposé à l'article L.326-20 du code des assurances).
- Le régime de rétablissement et de résolution intègre **un volet préventif**, dont l'objectif est complémentaire à celui introduit par la directive Solvabilité II. Par rapport à l'ORSA, qui se place dans une perspective de gestion courante des risques, l'exercice du plan préventif de rétablissement s'inscrit dans une **perspective de crise majeure déclenchant des actions correctrices par l'organisme**. Ce volet préventif inclut aussi la rédaction de plans préventifs de résolution par l'autorité de résolution, pour les groupes soumis au plan préventif de rétablissement. Ces plans préventifs de résolution prévoient les mesures susceptibles d'être mises en œuvre par l'autorité dans le cadre de la défaillance avérée ou prévisible d'un groupe d'assurance donné.

# LES PLANS PRÉVENTIFS DE RÉTABLISSEMENT : UN EXERCICE ITÉRATIF POUR LES GROUPES...

- **Périmètre de l'exercice (cf. articles L.311-5 et A.311-1 du code des assurances):**
  - Les groupes et les organismes d'assurance dont le total des actifs, évalués conformément aux dispositions du cadre Solvabilité 2, a dépassé au moins une fois au cours des trois derniers exercices annuels, le seuil de **50 milliards d'euros**.
  - Pour un organisme ou un groupe en deçà de ce seuil dont l'activité viendrait à présenter un **risque spécifique** en cas de défaillance, ou exerçant une **fonction critique** : possibilité pour le Collège de supervision de demander, au terme d'une procédure contradictoire, de lui soumettre un plan préventif de rétablissement.
- Pour la majorité des groupes et organismes soumis à l'obligation d'élaborer un PPR, après une première remise au 1<sup>er</sup> juillet 2019 et une seconde au 31 octobre 2021, une troisième est prévue au **31 octobre 2023**.
- L'établissement des plans préventifs de rétablissement est un **exercice itératif** ; et il est attendu que la troisième remise ait un niveau de maturité suffisante, en particulier concernant **la portée opérationnelle du plan** au regard des spécificités et des risques du groupe.



## ... COMME POUR LES SUPERVISEURS

- Précédents enjeux de l'examen des plans préventifs de rétablissement pour l'ACPR:
  - L'examen des premiers plans remis en 2019 s'est focalisé sur la **conformité aux exigences réglementaires** ;
  - Celui des plans remis en 2021 a mis l'accent sur le **suivi des demandes** formulées par le Collège en 2019 à l'issue de l'analyse des premiers plans ;
  - Des revues transverses ont permis, dans une certaine mesure, **d'harmoniser** les niveaux d'exigence et les améliorations demandées aux groupes et organismes, en prenant en compte les bonnes pratiques et les exigences d'autres autorités dans le cas des groupes internationaux concernés ;
- Pour l'examen des remises d'octobre 2023, ces éléments seront à nouveau pris en compte, avec un **niveau d'exigence accru en lien avec le niveau de maturité de l'exercice** concernant la pertinence générale du plan:
  - Gravité et diversité des scénarios de crise envisagés,
  - Crédibilité des mesures au regard des scénarios,
  - Intégration des freins posés par les interdépendances identifiées...
- L'analyse s'orientera également vers la **prise en compte des caractéristiques propres à chaque groupe et à chaque plan**, à titre d'exemples:
  - Mesure de l'intégration dans les dispositifs de maîtrise du risque du groupe (cohérence des indicateurs avec l'appétit aux risques...)
  - Définition de normes spécifiques à chaque groupe (par exemple, les critères à considérer pour qu'une filiale soit matérielle pour le groupe)

# LES PLANS PRÉVENTIFS DE RÉOLUTION : UN EXERCICE ITÉRATIF POUR L'AUTORITÉ DE RÉOLUTION COMME POUR LES GROUPES

- Les premiers plans préventifs de résolution ont été adoptés par le collège de résolution en 2022, et sont fondés sur l'ensemble des travaux de résolution menés depuis 2020, dont ceux ayant fait l'objet de publication (notes sur l'identification des fonctions critiques et sur les outils de résolution) ;
- Pour le prochain cycle de résolution, l'objectif est de stabiliser et d'affiner les stratégies de résolution ;
  - Notamment, un état des lieux des interconnexions et une première analyse de la séparabilité des fonctions critiques ont été faits. L'enjeu est maintenant de définir les implications de ces interconnexions sur les conditions de mise en œuvre des stratégies de résolution
- *In fine*, cela permettra :
  - De travailler sur les modalités de continuité des opérations dans un contexte de résolution ;
  - D'évaluer la résolvabilité du groupe.



# VERS UN NOUVEAU RÉGIME EUROPÉEN : IRRD

## ▪ Contexte

- La Commission européenne a publié le 22 septembre 2021 une proposition de directive sur le rétablissement et la résolution des organismes d'assurance et de réassurance (IRRD). Les négociations au Conseil de l'UE ont débuté dès la fin 2021 et se sont poursuivies en 2022, notamment sous présidence française au 1<sup>er</sup> semestre.
- Un compromis général a été adopté le 20 décembre 2022 lors du dernier Comité des Représentants Permanents (COREPER). Par ailleurs les négociations au Parlement européen (PE) ont été entamées à partir de l'été 2022. **Un compromis général au PE pourrait intervenir au 1<sup>er</sup> semestre 2023, ouvrant alors la porte aux trilogues.**

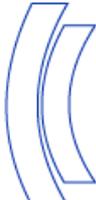
## ▪ La délégation française s'est attachée à défendre les principes forts, déjà présent dans le régime national :

- En particulier, il a été défendu un périmètre suffisant large, garantissant un niveau de couverture minimum dans chaque marché national, afin de préserver un régime européen robuste et crédible, ainsi qu'une égalité de traitement entre assureurs européens.
- La France a également soutenu l'introduction d'exigences minimales en matière de financement de la résolution afin de garantir aux assurés une protection en résolution au moins équivalente à celle qui leur est offerte en liquidation. Cela passerait par des dispositifs nationaux, tels que des fonds de résolution ou fonds de garanties, dont les contributions pourraient être levées ex-post ou ex-ante. À l'inverse du régime de résolution bancaire, aucun dispositif équivalent au MREL n'est envisagé.
- Enfin, il a été mis en avant l'importance d'un meilleur encadrement des activités transfrontalières. L'adoption d'un régime européen de résolution pourrait notamment offrir une opportunité de mieux aligner les responsabilités en matière d'indemnisation et de supervision, en crantant au niveau européen le principe du « pays d'origine » pour le financement des mesures d'indemnisation des assurés.



# ANNEXE





# ANNEXE – CONTENU DES PPR

- **Contenu des plans préventifs de rétablissement (articles L. 311-5 et A.311-3 du code des assurances):**
  - **Synthèse** des éléments essentiels du plan et des effets attendus en termes de rétablissement lorsqu'une ou plusieurs des mesures prévues par ce plan sont mises en œuvre par la personne ou le groupe concerné ;
  - Présentation synthétique des **principaux changements** intervenus dans la structure juridique, l'organisation, l'activité ou la situation financière de la personne ou du groupe concerné depuis le dépôt du dernier plan ;
  - Recensement des **fonctions critiques et des interdépendances** internes et externes de la personne ou du groupe concerné et une étude de la séparabilité des activités correspondantes par rapport au reste de ses activités ;
  - Description détaillée des mesures nécessaires pour assurer la **continuité opérationnelle** ;
  - Description des **scénarii de crise grave envisagés** et de leurs **impacts** sur l'actif net du passif de la personne ou du groupe concerné, ainsi que l'impact sur la stabilité du système financier de l'effet de ces scénarii sur cette personne ou groupe.
  - Ensemble **d'indicateurs** permettant d'assurer le suivi de la situation financière de la personne ou du groupe concerné, dans le cadre de sa politique de gestion des risques, ainsi que les seuils à partir desquels les mesures appropriées prévues par le plan de rétablissement sont examinées par l'organe délibérant en vue d'une éventuelle mise en œuvre;
  - Description des **procédures** mises en place pour approuver et mettre en œuvre le plan dans des délais appropriés ;
  - **Présentation détaillée des actions** visant à préserver ou à rétablir la viabilité de la situation financière de la personne ou du groupe concerné ou à réduire son exposition aux risques, et de leur mise en œuvre opérationnelle ;
  - **Plan de communication et d'information** visant à faire face à d'éventuelles réactions négatives, en cas de mise en œuvre du plan de rétablissement, de la part du public, des distributeurs, des assurés, des bénéficiaires, adhérents, des éventuels preneurs de risque ainsi que des autres parties prenantes éventuellement concernées.
  - Description détaillée, le cas échéant, de tout **obstacle** à sa mise en œuvre efficace dans des délais appropriés.
  
- Plans examinés par le collège de supervision au terme d'une procédure contradictoire qui dispose, le cas échéant, d'un **pouvoir d'injonction en cas d'insuffisance** (articles L.311-6, R.311-1 et R.311-2 du code des assurances)



## Questions / Réponses